

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 17 Décembre 1967 ;

VU la Loi n°65-20 du 23 Juin 1965, fixant les règles relatives à
l'organisation générale de l'administration publique ;VU le Décret n°145/PR/SGG. du 15 Mai 1968, portant formation
Gouvernement Provisoire ;VU le Décret n°441/PR-SGG du 22 Décembre 1967, déterminant les
Services rattachés à la Présidence de la République et fixant
les attributions des membres du Gouvernement Provisoire ;SUR le rapport du Ministre de la Santé Publique et des Affaires
Sociales ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

DECRETE :Article 1er.- Le Service des Affaires Sociales est un Service d'Etat.Il organise et développe les activités visant à aider les individus, les
familles et les collectivités, à résoudre les problèmes que pose une société en
évolution et à améliorer leurs conditions matérielles et morales d'existence.TITRE I.-ORGANISATIONArticle 2.-Le Service des Affaires Sociales comprend :

- la Direction des Affaires Sociales ;
- les Centres Sociaux .

Il est assisté d'une Commission ad'hoc d'attribution des secours et d'un
Comité interministériel de coordination des actions sociales.TITRE II.-DE LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALESArticle 3.-La Direction des Affaires Sociales est un organe de conception, de
direction et de contrôle.

- Elle : - étudie les problèmes sociaux dans leur ensemble et contrôle les
activités des institutions ou œuvres sociales publiques ou
privées ;
- crée et organise le fonctionnement des Centres Sociaux et Jardins
d'enfants sur ordre du Ministre de tutelle ;
- participe à la censure des spectacles (cinéma en particulier)
et de la presse ;

- est en liaison avec les différents organismes privés ou publics responsables des Etablissements pour mineurs délinquants, vagabonds moralement abandonnés ou en danger moral ;
- participe à la lutte contre les grands fléaux sociaux, à la protection sociale, à l'éducation des masses -

Article 4.- La Direction des Affaires Sociales comprend :

- 1°/- le Bureau des Centres Sociaux et des Jardins d'Enfants ;
- 2°/- le Bureau des Secours, réception et distributions des dons ;
- 3°/- le Bureau Administratif et des Etudes et Planifications ;
- 4°/- le Bureau des rapatriés.

Les Bureaux sont subdivisés en sections :

Article 5.- La Direction des Affaires Sociales est placée sous la responsabilité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, parmi les fonctionnaires de la catégorie A-1. Il est assisté d'un directeur adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Le Directeur des Affaires Sociales dirige, organise, coordonne et contrôle les activités des bureaux et des organes extérieurs ; il contrôle en outre les activités sociales privées exercées sur le territoire national.

Il administre et note le personnel, établit le projet de budget du service des affaires sociales, gère les crédits mis à sa disposition, les dons et les legs ainsi que le produit des collectes à caractère social affectés au service.

Les Bureaux et les Sections de la Direction des Affaires Sociales sont respectivement placés sous l'autorité de :

- Chefs de Bureaux nommé par arrêté ministériel parmi les fonctionnaires de la catégorie B, à défaut, ou exceptionnellement parmi les fonctionnaires de la catégorie C ;
- Chefs de Sections nommés par arrêté ministériel parmi les fonctionnaires de la catégorie C, à défaut, ou exceptionnellement parmi les fonctionnaires de la catégorie D. -

T I T R E I I I

DES CENTRES SOCIAUX

Article 6.- Les Centres Sociaux sont placés sous l'autorité du Directeur des Affaires Sociales de qui ils reçoivent instructions et moyens propres à assurer leur fonctionnement.

Les Centres Sociaux ont pour but de résoudre les problèmes propres à la population d'une ville, d'un village ou d'un quartier en mettant à sa disposition un ensemble de réalisation collective de caractère éducatif, sanitaire et social avec la participation de ces collectivités.

Les Centres Sociaux coopèrent avec les Centres de Protection Maternelle et Infantile, les formations sanitaires, l'Inspection Médicale Scolaire, les prisons et avec tous les organismes d'éducation des adultes.

Les Centres Sociaux sont dirigés par une Assistante Sociale assistée :

- d'Aides Sociales ;
- d'Animatrices de Centre ;

- de Jardinières d'Enfants.

L'Assistante Sociale est logée dans l'enceinte du Centre.

TITRE IV

DE LA COMMISSION AD HOC ET DU COMITE INTERMINISTERIEL

Article 7.- Une Commission, dont l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres, procède à l'attribution de secours sur présentation des dossiers constitués par le Directeur des Affaires Sociales.

Article 8.- Un Comité interministériel, élargi aux organisations d'actions sociales privées a pour tâche d'harmoniser les programmes des divers Ministères qui contribuent à l'action sociale du Gouvernement (Santé - Affaires Sociales - Education Nationale - Agriculture - Travail - Finances - Justice).

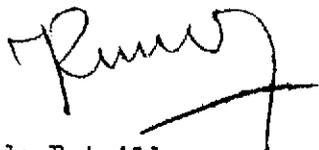
L'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement de ce Comité sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 9.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 10.- Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

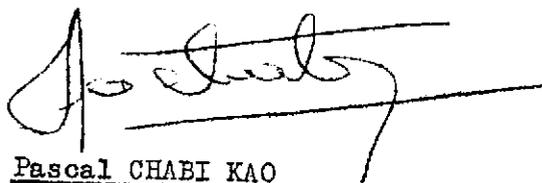
Fait à COTONOU, le 13 Juillet 1968

par le Président de la République
Le Chef du Gouvernement Provisoire,



Chef de Bataillon
Maurice KOUANDETE

Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan



Pascal CHABI KAO



Lieutenant-Colonel Alphonse ALLEY

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales



Lieutenant Lucien GBETOMOUENONMON

Ampliations:

PR 4 - SGG 4 - MSPAS et ses services 10
Ministère 9 - CS 6 - IAA 1 - Direction Plan 2
Direction Stat 2 - DGAJL 2 - DB-CF-DC-DI 4 -
Trésor 4 - DP 2 - JORD 1 -